



Arrêt

**n° 256 522 du 15 juin 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 18 novembre 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 24 août 2011 muni d'un visa long séjour en vue de rejoindre Mme [P.], de nationalité belge, avec laquelle il s'était marié le 3 juin 2011.

1.2. Le 30 août 2011, il s'est vu délivrer une carte F.

1.3. Le 20 janvier 2014, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt du chef de meurtre et de tentative de meurtre.

1.4. Le 26 février 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de fin de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°188 517, du 16 juin 2017, le Conseil de céans a annulé la décision susmentionnée.

1.5. Le 20 novembre 2017, il est condamné par la Cour d'assise du Brabant Wallon à 22 ans de réclusion du chef d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide, et du fait d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide.

1.6. Le 1^{er} juillet 2019, la partie défenderesse a adressé un questionnaire « droit d'être entendu » au requérant.

1.7. Le 15 juillet 2019, le requérant a fait parvenir un complément à la partie défenderesse par le biais de son conseil.

1.8. Le 18 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour. Cette décision, notifiée le 20 novembre 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Suite à votre mariage le 03 juin 2011 en Tunisie avec une ressortissante belge, vous avez introduit une demande de visa (regroupement familial). Vous avez obtenu un visa le 12 août 2011 et êtes arrivé sur le territoire le 24 août 2011.

Le 19 septembre 2011 l'administration communale de Villers-la-Ville vous a délivré une carte F.

Le 20 janvier 2014, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de meurtre et de tentative de meurtre.

Suite au décès de votre épouse une décision de fin de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été pris à votre encontre le 26 février 2014 (annexe 21).

Contre cette décision vous avez introduit le 19 décembre 2016 un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, qui a en date du 16 juin 2017 annulé cette décision de fin de séjour.

En date du 20 novembre 2017, vous avez été condamné par la Cour d'assises du Brabant Wallon.

Le 13 septembre 2018, une nouvelle carte F vous a été délivrée.

Votre condamnation se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 20 novembre 2017 par la Cour d'assises du Brabant Wallon à 22 ans de réclusion du chef d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, commis un homicide; d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide. Vous avez commis ces faits le 19 janvier 2014.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 01 juillet 2019. Vous n'avez pas renvoyé le questionnaire mais votre avocat a répondu en date du 15 juillet 2019 aux éléments présents dans le questionnaire, à savoir : que vous êtes arrivé sur le territoire en août 2011, n'avez comme seule famille sur le territoire votre fils, [B.A.Y.], né le 03/11/2012, de nationalité belge; avoir travaillé sur le territoire; disposer de formations en gestion, en cuisine, en plomberie, en ferronnerie et avoir des qualifications en tant que plongeur soudeur; avoir suivi des cours afin de passer votre CEB en détention; vous avez également suivi une formation en développement personnel et en communication, ainsi qu'une formation en gestion de la violence; que vous indemnisez les parties civiles; ne plus avoir de famille en Tunisie mais avoir une sœur résidant en Allemagne et un oncle et une tante en France.

Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir : une copie de votre carte F ainsi que celle qui vous a été délivrée en août 2011; une attestation de « la maison des Petits » datée du 10/02/2016; une attestation de l'ASBL ADEPPI du 02/10/2017; un Certificat d'agent de service en

restauration de collectivités du 19/12/2016; une attestation de fréquentation à la formation «développement personnel et communication» datée du 31/01/2017; une attestation de travail en qualité de plongeur du 04/11/2011; une attestation du 09/07/2018 de [H.M.], psychanalyste; une attestation de fréquentation à l'atelier de sérigraphie délivrée par l'ASBL ADEPPI datée du 27/02/2015; des photographies qui représenteraient l'atelier de ferronnerie ou vous avez travaillé avant votre arrestation.

Votre avocat a demandé, par la même occasion, un délai supplémentaire afin d'obtenir différents documents, délai qui a été accordé le 17 juillet 2019.

Par mail du 07 août 2019, votre avocat fournissait des documents complémentaires, à savoir des fiches de paie de votre travail en détention ainsi qu'un listing des versements que vous avez effectués de mai 2017 à avril 2019. Celui-ci signale également que vous remplissez les conditions pour bénéficier du séjour permanent mais ne pouvoir en faire la demande vu votre incarcération.

Un nouveau document a été transmis par votre avocat le 21 août 2019, à savoir une preuve de paiement au bénéfice de votre fils.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §1^{er}. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au regard de votre dossier administratif, vous vous êtes marié en Tunisie le 03 juin 2011 avec [P.D.], née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 14/01/1977, de nationalité belge. De cette union est né le 03/11/2012 à Ottignies-Louvain-la-Neuve [B.A.Y.]. Votre épouse est décédée le 19 janvier 2014.

Vous n'avez aucun membre de votre famille sur le territoire mis à part votre enfant, ce qui est confirmé par vos dires.

Il est cependant important de signaler que vous avez fait l'objet le 27 février 2018 d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Chambre de la Jeunesse). Cet arrêt a prononcé : «la déchéance est totale et qu'elle portera sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale, conformément à l'article 33, alinéa 1er de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.»

L'article 33, alinéa 1er mentionne :

«Art. 33. La déchéance totale porte sur tous les droits qui découlent de (l'autorité parentale). <L 31-03-1987, art. 105> (Toutefois, elle ne porte sur le droit de consentir à l'adoption de l'enfant que si le jugement le stipule expressément.) <L 2003- 04-24/32, art. 8, 017; En vigueur: 01-09-2005>
Elle comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'elle concerne et des descendants de celui-ci :

1° l'exclusion du droit de garde et d'éducation;

2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens;

3° l'exclusion du droit, de jouissance prévu à l'article 384 du Code civil;

4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments;

5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.

(En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, tuteur officieux, subrogé tuteur ou curateur.) <L 2001-04-29/39, art. 74, 013; En vigueur: 01-08-2001>».

Au vu de la liste de vos permissions de visite, vérifié le 18 novembre 2019 la dernière visite de votre fils remonte au mois de décembre 2017. Vous avez également reçu la visite de votre sœur [B.A.N.], ses dernières (et seules) visites remontent au mois de janvier 2018. Aucun autre membre de votre famille n'est repris dans la liste de vos permissions de visite, qui rappelons-le est à compléter par vos soins.

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec votre fils, si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable vu le peu de vie commune (depuis son plus jeune âge) et cette absence de contact. Vous pouvez dès lors continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc...depuis votre pays d'origine ou d'ailleurs.

Notons que votre fin de peine est prévue pour le mois de janvier 2036, votre enfant aura atteint l'âge de 24 ans et aura donc appris à vivre sans votre présence depuis son plus jeune âge. Une fois atteint sa majorité il lui sera loisible de vous rendre visite en prison s'il le désire ou encore dans votre pays d'origine.

Rappelons que vous êtes sous le coup d'une déchéance totale de votre autorité parentale. Vous avez-vous-même déclaré lors de votre désistement d'appel «Il a exposé qu'à la suite des arrêts prononcés par la Cour d'Assises, il a pris conscience qu'il est dans l'incapacité d'accueillir son fils. Il souhaite que celui-ci puisse être accueilli au sein d'une famille d'accueil pour vivre la chaleur d'un foyer plutôt que prolonger une vie institutionnelle. (...).

Vous avez par votre propre comportement mis en péril l'unité familiale.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait, de cette situation.

Par l'intermédiaire de votre avocat vous avez déclaré ne plus avoir de famille en Tunisie, or il ressort de l'acte d'accusation que vous avez déclaré que votre père est décédé mais que votre mère vit toujours; avoir un frère jumeau, un grand frère et deux grandes sœurs, hormis une de vos sœurs qui réside en Allemagne, les autres membres de la fratrie habitent toujours en Tunisie.

Vous avez également déclaré avoir contacté votre frère et votre mère en Tunisie après les faits (page 14 de l'acte d'accusation).

Force est de constater que vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine et non des moindres, un retour dans votre pays ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable.

Rien ne vous empêche de mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique. Votre famille peut vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisso, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, rien n'indique dans votre dossier administratif que vous ayez travaillé sur le territoire si ce n'est en détention. Vous avez par contre, au vu des différents documents que vous avez transmis, suivi une formation en sérigraphie de septembre 2014 à février 2015; obtenu un Certificat d'agent de service en restauration de collectivités en décembre 2016; suivi une formation en Développement personnel et communication (Remise à niveau français calcul) de septembre 2016 au 31 janvier 2017. Vous joignez également une attestation de travail en Tunisie. Votre avocat précise: «Il dispose d'ailleurs de formations en gestion, en cuisine, en plomberie, en ferronnerie, de qualifications en tant que plongeur soudeur, domaine dans lequel il dispose en outre d'expériences professionnelles. Il a suivi les cours pour passer son CEB et passera bientôt son examen on détention.»

Notons encore que l'acte d'accusation reprend vos déclarations quant à votre parcours de vie scolaire et professionnelle : «Sur le plan scolaire, [H.B.A.] a effectué le cycle complet des maternelles et des primaires. Concernant les secondaires, il dit avoir arrêté en «septième» (ce qui, selon lui, correspond à la «troisième» en Belgique) car il souhaitait suivre des cours de plongée. Il a alors entamé une formation en soudure et ferronnerie tout en suivant des cours de plongée. Il a obtenu un brevet de plongeur après un an.

[H.B.A.] déclare avoir ensuite été engagé par une société maritime située dans le port de Bizot. Son travail consistait à effectuer des travaux de soudure sous-marins sur des bateaux. Il a arrêté ce travail après un an car il estimait que les conditions de sécurité étaient mauvaises.

En 2000 ou 2001, il a travaillé en qualité de sapeur-pompier à La [G.]. Son travail consistait notamment à ramasser les cadavres dans l'eau et à faire des missions de «sauveteurs-secouristes » sur les plages. Il y a travaillé durant au moins huit saisons avant de devenir «instructeur-moniteur» de plongée au club [V.] à Hammamet. Avant de venir en Belgique, il a encore travaillé durant un an pour le compte d'une société industrielle de travaux sous-marins à Radas.

En Belgique, [H.B.A.] a suivi une formation de soudeur à Nivelles. En 2012, il a commencé à travailler en qualité de ferronnier pour son propre compte. (...).»

Vos différentes expériences professionnelles et formations (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention d'autres formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Vous déclarez par ailleurs, n'avoir aucun problème de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

Vous avez vécu en Tunisie jusqu'en août 2011, soit jusqu'à vos 28 ans où vous avez reçu la totalité de votre éducation, y avez grandi et travaillé avant d'arriver sur le territoire.

Arrivé en août 2011, vous êtes reparti en Tunisie de septembre à novembre 2011 et de septembre à décembre 2013 (voir pages 6 et 8 de l'acte d'accusation). Vous êtes écroué depuis janvier 2014, il ne peut être que constaté qu'en 8 ans de présence sur le territoire vous avez déjà passé presque 6 ans en détention, 2 ans en liberté (dont 4 mois en Tunisie).

Au vu de l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.

Comme mentionné ci-avant vos démarches entreprises depuis votre incarcération laissent à penser qu'il y a une évolution positive dans votre comportement. Bien qu'elles soient primordiales pour votre bien être personnel et pour votre réinsertion dans la société (n'importe laquelle), être suivi tant socialement que psychologiquement, ne signifient pas pour autant que tout risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société. Il en est de même de vos éventuels projets et effort de réinsertion.

Ni ces constatations, ni la relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève à l'extrême gravité des faits que vous avez commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre. Rappelons que vous avez volontairement ôté la vie à votre épouse, à la mère de votre enfant et tenté d'enlever la vie de votre belle-mère, l'homicide est considéré dans le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis.

Ce type de comportement ne fait que démontrer votre dangerosité et peut laisser craindre qu'à la moindre difficulté à laquelle vous serez confronté à l'avenir, vous puissiez commettre de nouveaux faits.

Quant à l'indemnisation des parties civiles, il correspond à une exigence légale. Vous êtes responsable des faits commis, il est dès lors légitime que vous Indemniez les parties civiles, il n'y a donc rien d'exceptionnel à cela, elle ne démontre pas non plus que tout risque de récidive est exclu.

Dans son arrêt, la Cour d'assises indique pour déterminer le taux de la peine :

«-La gravité extrême des faits attentatoires à la vie de son épouse en présence de leur jeune bébé de 13 mois, [Y.]. Selon A. C. qui se trouvait dans les escaliers au moment des faits, D. P. s'écria, avant de recevoir les coups de couteau «Tu ne vas quand même pas faire ça devant le petit» Non content d'avoir poignardé son épouse devant son fils, [H.B.A.] préféra laisser son enfant baigner dans le sang de sa mère pour porter douze coups de couteau à sa belle-mère. S'il ne laissa aucune chance de survie à son épouse, il ne préserva son fils d'aucune horreur ;

-Depuis quatre jours, les discussions étaient particulièrement tendues dans le couple jusqu'à la décision ultime de D. P. d'introduire une action en divorce. Si pénibles soient les conséquences de cette décision pour [H.B.A.], à aucun moment il ne décida d'obtempérer à ce choix et de partir. Il préféra tuer son épouse et s'acharner sur sa belle-mère ;

-Une fois les faits commis, tant sur son épouse que sur sa belle-mère, l'accusé ne tenta à aucun moment de leur porter secours. S'il n'est pas contestable qu'il appela le 101, force est de constater que ce ne fut pas son premier réflexe, ne donnant aucune chance de survie à son épouse et très peu à sa belle-mère ;

-Encore à ce jour, [H.B.A.] ne perçoit pas l'état dépressif de la femme qu'il épousa. A aucun moment, il ne lui apporta l'aide dont elle avait besoin, si ce n'est ce qu'il qualifia de «recadrage» consistant en une gifflé qu'il lui asséna près d'une semaine après son arrivée sur le territoire belge ;

-En vain, [H.B.A.] évoque un choc des cultures au sein de son couple et la présence envahissante d'une belle- mère pour expliquer la pression à laquelle il était soumis. Quant à ce dernier point, et quelles que soient les qualités et défauts d'A. C., force est de constater que dans la culture méditerranéenne, la présence des ascendants sous le même toit est plus fréquente que dans la culture occidentale, en sorte que la présence de la belle-mère au rez-de-chaussée de l'habitation commune ne peut, à elle seule expliquer les gestes destructeurs de l'accusé. Pas plus que le choc des cultures, certes réel et exigeant souplesse et compréhension par chaque partenaire, ne peut à lui seul expliquer les menaces et violences infligées à la victime dès les premiers instants de la vie commune. Ainsi, alors que le couple fraîchement marié correspondait par Facebook, il utilisa à plusieurs reprises le mot «vengeance» devant l'insoumission de sa jeune épouse qui se refusait à arrêter toute consommation d'alcool et de joints. Plusieurs témoins entendus en audience publique firent état de la peur de D. P. devant les menaces et emportements de son épouse ;

-[H.B.A.] alla Jusqu'à instrumentaliser la police à plusieurs reprises afin d'écartier son épouse du domicile en espérant son arrestation pour « consommation » de cannabis. Cet écartement de la victime est en lien avec l'isolement social et psychologique dans lequel il entretint D. P. Pourtant joyeuse et fêtarde, D. P. ne recevait, sur la fin de sa vie commune, quasi aucun ami au domicile conjugal. Ce comportement est révélateur non seulement d'une forme de manipulation mais également du peu d'importance qu'il accorda au bien-être de celle qu'il prétend aimer. Dès 2011, [H.B.A.] révéla à l'amie du couple, S. D., dans des conversations Facebook, qu'il préférerait tuer son épouse et ne pas lui laisser la possibilité de profiter de sa vie vu le mal qu'elle lui infligeait en ne correspondant pas à son standard d'épouse ;

-[H.B.A.] se présente en victime d'une épouse consommatrice d'alcool et de drogues tandis qu'il n'accorde aucune importance au franchissement de ses propres limites.

Ainsi, les éléments exposés en audience publique sont de nature à démontrer que l'intéressé proposa en vente des anabolisants, conduisit un véhicule non assuré sans permis de conduire valable en Belgique, travailla en noir et mandata ses avocats de déposer une fausse attestation de son frère [H.]. Ce trait de personnalité démontre une duplicité dans le chef de [H.B.A.] qui pour se montrer tel « un ange » (homme dont est tombée D. P) ou un « démon » (homme qui joue sur tous les tableaux et devient violent) ;

-Si [H.B.A.] exprime des regrets quant aux conséquences de son acte sur sa relation avec son fils Yanis, il, n'exprime aucun remord par rapport aux actes commis, exprimant vouloir des explications des parties civiles sans prendre conscience qu'il est l'acteur des faits soumis à la saisine de la présente décision ;

-L'accusé n'a jamais mis en balance les conséquences dévastatrices des actes posés pour la construction identitaire de l'enfant commun [Y.] à qui [H.B.A.] devra un jour apporter des réponses aux questions légitimes qui lui seront posées et, notamment, celle des raisons d'une telle déferlante de violence sur sa maman et sa grand-mère.»

Par de tels agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société et des membres qui la composent. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

Rappelons que vous ne faites référence à une quelconque maladie qui vous empêcherait de voyager, il en est de même de votre dossier administratif.

Quant au fait que vous remplissiez les conditions pour bénéficier du séjour permanent, comme le stipule votre avocat ce statut n'a pas encore pu vous être reconnu suite à votre détention et l'impossibilité de vous présenter à l'administration communale pour y introduire la demande. Or la condition pour pouvoir bénéficier dudit statut est d'en introduire la demande, ce que vous n'avez pas fait.

Le même principe peut être appliqué avec une personne qui entre dans les conditions pour obtenir la nationalité belge mais qui se retrouve dans l'incapacité d'en introduire la demande pour un motif quelconque, Il ne peut être considéré qu'il possède la nationalité belge et qu'il bénéficie des garanties équivalentes à celle d'une personne de nationalité belge.

Il sera dès lors fait application de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15/12/1980.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 44bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante constate que la décision entreprise se réfère essentiellement à la décision de la Cour d'assise du Brabant Wallon du 20 novembre 2017, relative à des faits commis en janvier 2014, soit il y a près de 6 ans, dans un contexte familial et des circonstances particulières. Elle énumère les éléments retenus par la partie défenderesse en termes de motivation, et estime qu'une nuisance potentielle n'est manifestement pas pertinente à l'aune du cadre légal applicable. Elle considère que « *la motivation n'est pas adéquate au vu du cadre légal, puisque ce n'est manifestement pas le fait que « tout risque de récidive » ne serait pas « définitivement exclu », qui peut permettre de motiver valablement l'actualité de la dangerosité imputée* » et constate que la décision querellée se réfère de manière interchangeable à diverses notions, correspondant à des seuils différents, de sorte qu'elle méconnaît les dispositions en cause en ce qu'elles prévoient un seuil spécifique pour un étranger dans sa situation et, qu'à tout le moins, la motivation manque de clarté. Elle soutient que l'ancienneté des faits permet de constater qu'elle n'a plus commis d'autres faits de violence depuis janvier 2014, et fait valoir que « *la gravité des faits, a fortiori au vu du contexte très particulier de ceux-ci, ne permet pas, à elle seule, de considérer et motiver valablement une dangerosité actuelle* » dans son chef.

En outre, elle se réfère à la motivation de l'acte attaqué et affirme que cette dernière ne repose pas sur son comportement personnel mais bien sur une vision stéréotypée, non-individualisée et dépourvue de tout fondement quant au comportement « attendu » de sa part. Elle rappelle avoir rencontré de nombreuses difficultés dans sa vie, mais ne plus jamais avoir commis de faits répréhensibles, et précise n'avoir jamais été confrontée à la justice avant 2014. Elle déclare à cet égard qu'il « *n'existe donc pas chez lui une « nature » criminelle qui pourrait amener la partie adverse à conclure qu'à la moindre « difficulté », il recommettrait les faits graves pour lesquels il a été condamné. Ces faits découlent d'une situation familiale particulière et non pas d'une quelconque habitude du requérant. C'est un acte isolé, extrêmement grave qu'il regrette, mais duquel on ne peut déduire que le requérant commettrait de nouveaux faits* ». Elle fait valoir que le contexte extrêmement difficile qui l'a mené à commettre l'irréparable ne peut être considéré comme « *la moindre difficulté* », de sorte de l'analyse de la partie défenderesse manque de pertinence, et considère qu'il s'agit d'un préjugé, décontextualisé de la situation particulière dans laquelle elle se trouvait en 2014 et minimise les raisons de son geste. Elle relève qu'il ne s'agit pas d'une « *moindre difficulté* », mais bien, comme l'estime la Cour d'Assises « *d'extrême difficulté à vivre avec une personne dépressive* ».

Par ailleurs, elle constate qu'un danger « *potentiel* » ne rencontre pas le seuil et les critères légaux applicables, et estime que cette « *motivation est illégale en ce que l'article 45 LE enjoint la partie défenderesse à appuyer sa décision sur divers éléments attestant notamment de l'actualité de la menace pour l'ordre public dont elle se prévaut, et de la gravité suffisante de ces « raisons ». L'article 45 LE §2 précise en outre que « L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. »* ». Elle précise qu'en l'espèce, l'existence de la seule condamnation antérieure constitue l'essentiel de la motivation de la décision entreprise puisque la partie défenderesse ne fait nulle part référence à un autre élément pouvant démontrer qu'elle constitue, à l'heure actuelle, un danger pour la société.

Elle fait valoir, tel qu'exposé par son conseil en termes de complément, qu'on ne peut pas préjuger du fait que sa peine n'aura pas l'effet escompté et qu'elle sera, au terme de sa détention, encline à commettre des infractions graves. A cet égard, elle considère que la partie défenderesse doit mettre en

avant les éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace, ce qu'elle reste en défaut de faire, et précise que ce n'est que dans des cas très exceptionnels « *que des faits ayant donné lieu à une seule condamnation peuvent être considérés comme démontrant valablement une dangerosité encore actuellement [...] et de telles circonstances particulières ne sont pas rencontrées en l'espèce* ». Elle estime que les faits susmentionnés ne permettent pas de considérer qu'elle commettrait à nouveau des faits graves contraires à l'ordre public au vu du contexte très particulier dans lequel ils ont été commis, de son évolution depuis les faits, de la peine qu'elle purge et de l'absence d'infraction depuis 6 ans. Elle en conclut que rien ne permet à la partie défenderesse d'objectiver à suffisance l'actualité de la prétendue menace, et souligne que « *ce n'est évidemment pas parce qu'il est détenu que le requérant n'aurait pu commettre d'autres faits répréhensibles depuis lors. Au contraire, la situation de confinement et de tension qui caractérise les établissements pénitentiaires, est éminemment propice à la résurgence de comportements violents* ». Elle se réfère ensuite à trois arrêts du Conseil de céans relatifs à l'actualité du danger pour l'ordre public.

2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle que la décision entreprise a pour effet de mettre fin à son séjour et l'expose ainsi à la poursuite de son expulsion forcée dans son pays d'origine. Elle soutient que, ce faisant, la partie défenderesse met à mal sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, et des articles 7 et 52 de la Charte, n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence, de l'intérêt de l'enfant en cause, et n'a pas valablement motivé sa décision. Après un rappel à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit à la vie privée et familiale, elle constate que la décision entreprise ne répond pas aux arguments, soulevés dans le courrier du 15 juillet 2019, selon lesquels elle est le seul parent qui reste à son fils et qu'elle a toujours entendu assumer son rôle de père dès qu'elle sortira de prison. De plus, elle fait valoir que la partie défenderesse ne s'est pas préoccupée de la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'impact de son éloignement sur ses possibilités de grandir et de se développer avec son père à ses côtés et que la partie défenderesse aurait dû motiver sa décision quant à ce. Elle ajoute également que la déchéance totale de l'autorité parentale n'est pas une mesure définitive, mais bien une mesure provisoire, qui peut être revue à tout moment par le Tribunal de la Famille, et précise qu'elle entend récupérer ses droits à l'égard de son fils dès qu'elle sera en mesure d'assumer son rôle de père. Elle affirme, en outre, arriver au tiers de sa peine, qu'elle se trouve dans les conditions pour demander une libération conditionnelle et qu'il n'est donc pas question d'une sortie de prison en 2036.

Par ailleurs, elle observe que la décision entreprise n'aborde pas la question de son intégration sociale et culturelle en Belgique, et souligne que la partie défenderesse « *ne fait que référence à la vie familiale du requérant mais n'aborde pas sa vie privée ni son intégration en Belgique. Sont uniquement abordés, les expériences professionnelles du requérant, expériences auxquelles le concept de vie privée ne peut se limiter* ». Elle relève également que son travail d'introspection réalisé en détention, ses perspectives, ainsi que son évolution positive, contrebalance largement la prétendue menace dont l'actualité n'est pas valablement démontrée au vu de l'ancienneté des faits et du contexte très particulier dans lequel ils ont été commis.

Elle conclut en affirmant que la décision querellée n'a pas été prise avec la minutie requise et est disproportionnellement attentatoire quant à son droit fondamental à la vie privée et familiale, et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 44*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement à la décision querellée, dispose que « *sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

Le paragraphe 4 de cette même disposition prévoit que « *Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que « *Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.*

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, par la décision attaquée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé, dans l'acte attaqué, les considérations de fait et de droit qui le fondent. Ainsi, la motivation de la décision entreprise comporte l'indication de la disposition légale pertinente ainsi qu'un exposé circonstancié tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause et la partie défenderesse a procédé à une analyse circonstanciée du parcours de la partie requérante et de son profil, pour en arriver à la conclusion qu'elle représente une menace suffisamment grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil estime que les critiques de la partie requérante portant sur « l'actualité de la dangerosité imputée », l'analyse stéréotypée et non-individualisée, pour conclure qu'il s'agit en l'espèce de « *faits éminemment ponctuels, isolés, et qui, bien que d'une gravité certaine, n'attestent aucunement du fait que le requérant commettrait à nouveau de tels faits graves à l'avenir. Rien ne permet à la partie défenderesse d'objectiver à suffisance l'actualité de la prétendue menace* », ne sont pas fondées.

Ainsi, le Conseil observe qu'aux termes de son analyse des éléments du dossier, la partie défenderesse a pu légalement conclure qu'au « *vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, vous représentez une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société* ».

Il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a non seulement fondé sa décision sur le constat de la condamnation dont la partie requérante a fait l'objet, mais également sur la nature, sur la gravité « *attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre rencontre. Rappelons que vous avez volontairement ôté la vie à votre épouse, à la mère de votre enfant et tenté d'enlever la vie de votre belle-mère, l'homicide est considéré dans le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis* », sur la lourdeur de la peine prononcée et sur le fait qu'il n'ait passé que deux ans en liberté en Belgique (dont quatre mois en Tunisie). En outre, la partie défenderesse s'est également référée à l'arrêt de la Cour d'Assise du 20 novembre 2017, condamnant la partie requérante à vingt-deux ans de réclusion, lequel fait notamment état de « *la gravité extrême des faits attentatoires à la vie de son épouse en présence de leur jeune bébé de 13 mois* », qu'une « *fois les faits commis, tant sur son épouse que sur sa belle-mère, l'accusé ne tenta à aucun moment de leur porter secours. S'il n'est pas contestable qu'il appela le 101, force est de*

constater que ce ne fut pas son premier réflexe, ne donnant aucune chance de survie à son épouse et très peu à sa belle-mère », que si la partie requérante « exprime des regrets quant aux conséquences de son acte sur sa relation avec son fils Yanis, il, n'exprime aucun remord par rapport aux actes commis, exprimant vouloir des explications des parties civiles sans prendre conscience qu'il est l'acteur des faits soumis à la saisine de la présente décision », et qu'elle n'a « jamais mis en balance les conséquences dévastatrices des actes posés pour la construction identitaire de l'enfant commun ». Le caractère lourd de cette peine et l'extrême gravité des faits ont pu suffire à établir, selon la partie défenderesse, l'actualité de la menace, sans qu'elle ne commette une erreur manifeste d'appréciation.

Quant à l'absence d'infraction commise par la partie requérante depuis six ans, le Conseil n'aperçoit pas d'intérêt à cette argumentation dès lors que cette dernière est détenue depuis 2014.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, sans qu'il ne ressorte de la décision attaquée, une quelconque erreur de motivation quant à l'appréciation de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public que présente la partie requérante. Ainsi, si la partie requérante souligne l'ancienneté des faits, l'absence de nouveaux faits de violence depuis janvier 2014 et ce malgré la situation de confinement et de tension qui caractérise les établissements pénitentiaires, le contexte très particulier des faits, son évolution, ainsi que l'absence de « nature criminelle » dans son chef, ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de se référer de manière interchangeable à diverse notions, correspondant à des seuils différents, force est de constater que la partie requérante reste pour le moins nébuleuse quant aux seuils spécifiques auxquels elle fait référence et qu'il conviendrait d'appliquer dans le cas d'espèce.

3.3.1. Sur la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et

– la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante et son fils, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, bien que cette dernière émette, dans la décision entreprise, des doutes quant à l'entretien de contact (physique) régulier avec son fils. Il relève également que, dans la décision entreprise, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, relevant d'une part la possibilité d'entretenir le même type de relation avec son fils par téléphone depuis le pays d'origine, et d'autre part a souligné le fait que la partie requérante avait elle-même mis en péril l'unité familiale du fait de son comportement. En outre, le Conseil relève que s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse a considéré que ce dernier « *commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de lui apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait, de cette situation* ». Après avoir constaté que la partie requérante ne démontrait pas qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine, la partie défenderesse a estimé au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante et de la condamnation pénale dont elle a été l'objet, que « [...] *le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique* ».

Les développements de la requête invoquant, en substance, que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la vie familiale de la partie requérante, l'intérêt supérieur de son enfant et n'aurait pas motivé la décision entreprise à suffisance à ce propos et n'aurait pas mis en balance les intérêts en présence, manquent donc en fait. En outre, la motivation de la partie défenderesse à cet égard doit se lire à la lumière des constats qu'elle a fait dans le reste de la décision attaquée et qui fondent la conclusion que la partie requérante représente une « *menace grave, réelle et actuelle* », de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche le caractère insuffisant de la motivation de l'acte attaqué mettant en exergue que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime, *in casu*, sur les intérêts familiaux et personnels de la partie requérante.

S'agissant de l'intérêt supérieur de son enfant, le Conseil constate que cet intérêt a été pris en considération et que l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité d'une décision de fin de séjour n'apparaît pas déraisonnable au regard des circonstances de la cause et de la menace pour l'ordre public que représente la partie requérante.

En ce que la partie requérante fait valoir que la déchéance totale de son autorité parentale « *n'est pas une mesure définitive mais une mesure provisoire qui peut être revue à tout moment par le Tribunal de la Famille [...]* », et qu'elle « *se trouve dans les conditions pour demander une libération conditionnelle* », le Conseil estime que c'est argumentation est purement hypothétique et ne saurait dès lors renverser les constats qui précèdent.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise en procédant à un examen complet et circonstancié des éléments contenus au dossier administratif et n'a nullement méconnu ni l'article 8 de la CEDH, le principe de proportionnalité ou l'intérêt supérieur de son enfant.

3.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas aborder la question de son intégration sociale et culturelle en Belgique, et donc de la réalité de sa vie privée sur le territoire, il apparaît à la lecture de la décision entreprise que cette dernière a entendu tenir compte de la durée du séjour de la partie requérante, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec le pays d'origine, à la lumière du dossier administratif. A cet égard, il ressort du dossier susmentionné que la partie requérante a joint au questionnaire « droit d'être entendu » une série de documents à savoir : une copie de sa carte F, une attestation de la Maison des Petits, une attestation de ADEPPI, un certificat d'agent de service en restauration de collectivités, une attestation de fréquentation de la formation en développement personne et communication, une attestation de travail en qualité de plongeur, une attestation de Monsieur [M.] psychanalyste, une attestation de fréquentation à l'atelier de sérigraphie, des photographies de l'établissement de ferronnerie. Elle a également fournis les documents complémentaires suivant : la preuve des versements au bénéfice de son fils, ainsi que la preuve de son travail. Force est de constater que les documents communiqué à la partie défenderesse concernent presque exclusivement la vie professionnelle de la partie requérante, il ne serait donc lui être reproché de ne pas aborder sa vie privée ou son intégration en Belgique dès lors que la partie requérante ne faisait valoir aucun élément en termes de droit à être entendu. Pour le surplus, le Conseil estime que les très brèves informations fournies à cet égard dans la requête conduisent à confirmer l'absence d'intégration socio-culturelle de la partie requérante en Belgique, et ne permettent pas de penser qu'elle aurait développé des attaches permettent d'attester de l'existence d'une vie privée susceptible d'être protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.5. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme J. PAULUS,

greffier assumé.

La greffière,

La présidente,

J. PAULUS

E. MAERTENS